LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

LE CROISIC

ARRETE DU MAIRE N° 797

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'ACCES A LA PLAGE DES SABLES MENUS

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU l'avis de la DDTM et de CEREMA,

VU les conditions atmosphériques attendues pendant la période hivernale,

VU la chute de morceaux de falaise,

Considérant que la chute de rochers pourrait présenter un risque pour les usagers,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité, et prévenir ainsi, tous risques d'accidents,

ARRETE :

Article 1 : A compter de l'affichage de l'arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès à la plage des Sables Menus est interdit.

Article 2 : L'interdiction visée ci-dessus sera matérialisée par des panneaux et barrières réglementaires, mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie,
- Monsieur Le Chef de Corps du Centre de Secours du Croisic,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- La DDTM,
- CEREMA.

Fait au Croisic, le 20 octobre 2026,

Le Maire,
Jean-Yves JÉGOU

MAIRIE DU CROISIC (Loire-Atlantique - 44)